

NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AUX NAVIRES ABANDONNES

Application de l'article 28 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 (JO du 29 mai 2013) modifiant le code des transports et du décret n° 2015-458 du 23 avril 2015 (JO du 24 avril 2015) modifiant le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987.

Cadre d'application

Cette nouvelle réglementation s'applique à tous les navires, sans limite de taille et quelle que soit son utilisation. Elle s'applique donc aux navires de plaisance.

Ces navires doivent être en situation d'abandon dans les eaux territoriales, le littoral maritime ou dans les limites administratives des ports maritimes. Cette réglementation est donc applicable dans les ports de plaisance maritimes.

Ce dispositif s'applique lorsque le navire présente un danger ou entrave de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales ou portuaires.

Présentation générale

Lorsqu'un navire est abandonné et qu'il présente un danger ou entrave de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales ou portuaires, l'autorité compétente de l'Etat peut alors prescrire au propriétaire, ou exécuter elle-même s'il s'abstient ou s'y refuse, les mesures nécessaires pour y mettre fin, mesures qui comprennent notamment le déplacement et, le cas échéant, la destruction du navire, ainsi que l'évacuation des produits de la cargaison.

La loi autorise également l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque le navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, à prononcer la déchéance des droits du propriétaire, sur demande des personnes publiques concernées.

Le décret transfère la compétence pour prononcer cette déchéance du ministre chargé de la marine marchande au préfet maritime si le navire se situe dans la limite de la zone maritime et à partir de la laisse de basse mer côté du large, au commandant d'arrondissement maritime si le navire se trouve dans un port militaire ou au préfet de département dans tous les autres cas. Une fois la déchéance prononcée, le navire peut faire l'objet d'une vente ou d'une cession pour démantèlement par l'autorité à l'origine de la demande de déchéance.

NB : La présentation ci-après des procédures applicables ne portera que sur les procédures applicables dans le cas de ports de plaisance maritimes relevant d'une collectivité territoriale et concernant les navires de plaisance. Il s'agit des cas les plus fréquents, dans les autres cas, il conviendra de revenir aux textes.

.../...

Procédures applicables

1.°) La mise en demeure

1.1°) Lorsqu'un navire se trouve en situation d'abandon (l'abandon résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre en application de l'article L5141-2 du code des transports) et présente un danger ou entrave de façon prolongée l'exercice des activités portuaires (application de l'article L5141-1 du code des transports), l'autorité portuaire (pour un port de plaisance, l'autorité portuaire est l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent en application de l'article L5331-5 du code des transports) adresse une mise en demeure au propriétaire de faire cesser le danger ou l'entrave dans un délai qui ne peut être inférieur à 1 mois et supérieur à 3 mois après la notification (application des articles L5141-2-1 et L5141-3 du code des transports).

1.2°) Il est à noter qu'en cas d'urgence, le troisième alinéa de l'article L5141-2-1 du code des transports prévoit que « En cas d'urgence, les mesures d'intervention, y compris de garde et de manœuvre, peuvent être exécutées d'office et sans délai. ».

1.3°) L'article 4 du décret du 6 octobre 1987 modifié fixe le destinataire de la mise en demeure en fonction de la nationalité du propriétaire et son lieu de résidence.

1.3°) L'article 5 du décret du 6 octobre 1987 modifié précise la procédure à suivre lorsque le propriétaire est inconnu : affichage et insertion dans la presse.

2°) Déchéance des droits du propriétaire

En cas de non réponse du propriétaire à cette mise en demeure, l'autorité portuaire peut demander à l'autorité administrative de l'Etat (c'est le préfet de département pour les ports de plaisance en application de l'article 9 du décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié) de prononcer la déchéance des droits du propriétaire. Le préfet statue dans un délai de 2 mois à compter de l'expiration du délai fixé par la mise en demeure (application de l'article L5141-3, alinéa 2, du code des transports).

3°) La mise en demeure et la décision de déchéance font l'objet d'une publicité à l'initiative de l'autorité portuaire (application de l'article L5141-3, alinéa 3, du code des transports).

4°) Une fois la déchéance prononcée, l'autorité portuaire est compétente pour prendre les mesures d'intervention, y compris de garde et de manœuvre du navire en cause (application de l'article L5141-3, alinéa 4, du code des transports).

5°) Une fois la déchéance prononcée, le navire abandonné peut être vendu ou, le cas échéant, faire l'objet d'une cession pour démantèlement au profit de l'autorité portuaire qui est à l'origine de la demande de déchéance.

.../...

Cette opération ne peut se faire qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publicité de la décision de déchéance et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires (application de l'article L5141-4 du code des transports et article 10 du décret du 6 octobre 1987 modifié).

6°) Les créances correspondant aux droits de port non acquittés et aux frais exposés par l'autorité portuaire, ainsi qu'aux frais liés à la vente ou à la cession pour démantèlement sont imputées en priorité sur le produit de la vente ou de la cession pour démantèlement (application de l'article L5141-4-1, alinéa 1, du code des transports).

7°) Lorsque le produit de la vente ou de la cession pour démantèlement ne permet pas de couvrir les frais mentionnés au point 6°) ci-dessus, le déficit est à la charge de l'autorité portuaire qui est à l'origine de la demande de déchéance (application de l'article L5141-4-1, alinéa 2, du code des transports et article 10 du décret du 6 octobre 1987 modifié).

Petit résumé de la procédure

- L'autorité portuaire doit faire un constat de l'abandon ou de l'entrave ;
- Elle adresse une mise en demeure au propriétaire de mettre fin à l'abandon ou à l'entrave dans un délai de 1 à 3 mois (avec publicité) ;
- En cas de non réponse du propriétaire, l'autorité portuaire demande au préfet de département de prononcer la déchéance de propriété. Le préfet doit se prononcer dans un délai de 2 mois ;
- Si le préfet prononce la déchéance, l'autorité portuaire doit attendre 2 mois avant de procéder à la vente du navire (nécessité de publicité de la déchéance).

Observations

- La nouvelle procédure peut durer théoriquement de 4 à 7 mois mais dans la pratique, la durée sera certainement plus longue, mais ce sera sans commune mesure avec la procédure précédente ;
- La note ci-dessus est une présentation simplifiée de la procédure, il convient de se référer aux textes pour les détails. Ceux-ci sont joints à la note.
- Si la vente ou le démantèlement d'un navire de plaisance abandonné risque de ne pas couvrir les frais engagés, l'objectif premier est surtout de récupérer une place d'amarrage pour la redonner à un autre plaisancier ;
- Si la procédure est effectivement plus rapide, le gestionnaire du port et l'autorité portuaire (l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement) doivent bien préparer le dossier car en France le droit de propriété étant relativement bien protégé, il faut que la procédure soit inattaquable par un propriétaire procédurier.

* * * * *

Extrait du code des transports

TITRE IV : NAVIRES ABANDONNÉS ET ÉPAVES

Chapitre Ier : Navires abandonnés

Section 1 : Dispositions générales

Article L5141-1

Le présent chapitre s'applique à tout engin flottant ou navire en état de flottabilité, désigné ci-après par les mots : "le navire", abandonné dans les eaux territoriales, dans les eaux intérieures en aval de la limite transversale de la mer ou dans les limites administratives des ports maritimes ou sur les rivages dépendant du domaine public maritime ou sur le littoral maritime et présentant un danger ou entravant de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales ou portuaires.

Article L5141-2-1

En vue de mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée mentionnés à l'article L. 5141-1, l'autorité administrative compétente de l'Etat peut procéder à la réquisition des personnes et des biens. Le contentieux du droit à indemnité en cas de réquisition est attribué à l'autorité judiciaire.

Lorsque le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant, ou leurs représentants, dûment mis en demeure de mettre fin, dans le délai qui leur a été imparti, au danger ou à l'entrave prolongée, refusent ou s'abstiennent de prendre les mesures nécessaires, l'autorité administrative compétente de l'Etat ou, dans les limites administratives des ports maritimes, l'autorité portuaire mentionnée à l'article L. 5331-5 peut intervenir aux frais et risques du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant.

En cas d'urgence, les mesures d'intervention, y compris de garde et de manœuvre, peuvent être exécutées d'office et sans délai.

Article L5141-2

L'abandon par le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant résulte de l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre.

Section 2 : Déchéance des droits du propriétaire

Article L5141-3

Lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits du propriétaire sur le navire peut être prononcée, le cas échéant après mise en œuvre des mesures prévues à l'article L. 5141-2-1, par décision de l'autorité administrative compétente de l'Etat, sur demande, chacune pour ce qui la concerne, de l'une des autorités mentionnées au deuxième alinéa du même article L. 5141-2-1.

La décision de déchéance ne peut intervenir qu'après mise en demeure du propriétaire par l'autorité administrative compétente de l'Etat de faire cesser, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois et supérieur à trois mois à compter de sa publicité, l'état d'abandon dans lequel se trouve son navire. Cette autorité statue dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai fixé par la mise en demeure.

La mise en demeure et la décision de déchéance font l'objet d'une publicité à l'initiative de l'autorité qui est à l'origine de la demande de déchéance.

Une fois la déchéance prononcée, l'autorité compétente pour prendre les mesures d'intervention, y compris de garde et de manœuvre, sur le navire est celle qui est à l'origine de la demande de déchéance.

Article L5141-3-1

Les frais engagés par l'autorité portuaire pour la mise en œuvre des mesures d'intervention, y compris de garde et de manœuvre, sont pris en charge par l'Etat dans le cas où la présence du navire dans le port résulte d'une décision d'une autorité administrative de l'Etat ou de l'autorité judiciaire de dérouter, d'arraisonner ou, s'il est en difficulté, d'accueillir ce navire.

Article L5141-4

En cas de déchéance, le navire abandonné peut être vendu ou, le cas échéant, faire l'objet d'une cession pour démantèlement au profit de la personne publique qui est à l'origine de la demande de déchéance, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publicité de la décision de déchéance et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires.

Article L5141-4-1

Les créances correspondant aux droits de port non acquittés et aux frais exposés par l'autorité portuaire mentionnée à l'article L. 5331-5 ou par l'autorité administrative compétente de l'Etat au titre des mesures d'intervention, y compris de garde et de manœuvre, ainsi qu'aux frais liés à la vente ou à la cession pour démantèlement sont imputées en priorité sur le produit de la vente ou de la cession pour démantèlement.

Lorsque le produit de la vente ou de la cession pour démantèlement ne permet pas de couvrir les frais mentionnés au premier alinéa du présent article, le déficit est à la charge de la personne publique qui est à l'origine de la demande de déchéance. Toutefois, le déficit est pris en charge par l'Etat dans le cas où la présence du navire dans le port résulte d'une décision d'une autorité administrative de l'Etat ou de l'autorité judiciaire de dérouter, d'arraisonner ou, s'il est en difficulté, d'accueillir ce navire.

Article L5141-4-2

Les conditions d'application de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Il s'agit du décret n° 2015-458 du 23 avril 2015 relatif aux mesures nécessaires pour mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée que présente un navire abandonné (JO du 24 avril 2015).

Article L5331-5

Au sens du présent titre, l'autorité portuaire est :

- 1° Dans les grands ports maritimes et les ports maritimes autonomes, respectivement le président du directoire et le directeur du port autonome ;
- 2° Dans les autres ports maritimes relevant de l'Etat, l'autorité administrative ;
- 3° Dans les ports maritimes de commerce, de pêche ou de plaisance relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements, l'exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement compétent ;
- 4° Dans le port de Port-Cros, le directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 5314-11.

Décret n°87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés

Version consolidée au 27 avril 2015

Suite au décret n° 2015-458 du 23 avril 2015 relatif aux mesures nécessaires pour mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée que présente un navire abandonné

Article 1

Le présent décret s'applique à tout navire abandonné au sens des articles L. 5141-1 et L. 5141-2 du code des transports.

Article 2

Lorsqu'un navire abandonné présente un danger ou occasionne l'entrave prolongée mentionnée à l'article L. 5141-1 du même code, les mesures nécessaires pour y mettre fin que les autorités désignées à l'article 3 peuvent prescrire au propriétaire, à l'armateur ou à l'exploitant, ou au représentant que l'un ou l'autre a le cas échéant désigné et, en cas d'abstention de leur part dans le délai qu'elles fixent, exécuter elles-mêmes, comprennent notamment le déplacement et, le cas échéant, la destruction du navire, ainsi que l'évacuation des produits de la cargaison présentant un risque pour le milieu environnant.

Article 3

La mise en demeure de mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée que présente un navire abandonné, prévue à l'article L. 5141-2-1 du code des transports, est adressée, selon la localisation du navire abandonné, par :

1° Le préfet maritime, dans la limite de la zone maritime et à partir de la laisse de basse mer côté du large, sauf dans les ports à l'intérieur de leurs limites administratives et dans les estuaires en amont des limites transversales de la mer ;

2° Le préfet sur le littoral maritime et le rivage jusqu'à la laisse de basse mer ;

3° L'autorité portuaire mentionnée à l'article L. 5331-5 du code des transports lorsque le navire se trouve dans un port autre qu'un port militaire ;

4° Le commandant d'arrondissement maritime ou, sur délégation, le commandant de la base navale, dans les ports militaires.

Dans le cas où il peut y avoir doute sur la limite de partage des compétences entre certaines de ces autorités, ces autorités interviennent conjointement.

Le préfet maritime peut déléguer ses pouvoirs de mise en demeure au directeur des territoires et de la mer ou au délégué à la mer et au littoral.

Article 4

Dans le cas où le propriétaire, ou l'armateur, ou l'exploitant, ou le représentant que l'un ou l'autre a le cas échéant désigné, est connu, la mise en demeure notifiée à l'un d'eux ouvre le délai imparti par l'autorité compétente désignée à l'article précédent pour l'exécution des mesures qu'elle prescrit.

Si le propriétaire, ou l'armateur, ou l'exploitant, ou leur représentant est étranger, qu'il soit ou non domicilié ou résidant en France, la notification est adressée en outre au consul de l'Etat dont il est ressortissant ou, à défaut, à un représentant diplomatique de cet Etat.

Si le propriétaire, ou l'armateur, ou l'exploitant, ou leur représentant est étranger et n'a pas la nationalité de l'Etat d'immatriculation du navire, la notification est en outre adressée au consul de l'Etat d'immatriculation du navire ou, à défaut, à un représentant diplomatique de cet Etat.

Article 5

Dans le cas où le propriétaire, l'armateur, ou l'exploitant, ou le représentant que l'un ou l'autre a le cas échéant désigné sont inconnus, la mise en demeure est faite par voie d'affiches ou d'insertions dans la presse.

Si le navire est étranger, cette mise en demeure fait en outre l'objet d'une notification au consul de l'Etat d'immatriculation ou, à défaut, à un représentant diplomatique de cet Etat, sauf au cas où cette dernière est impossible.

Article 6

L'urgence qui, en application des dispositions de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1985 susvisée, habilite l'autorité compétente désignée à l'article 3 du présent décret à intervenir d'office résulte de l'imminence du danger que constitue l'état d'abandon du navire pour la sécurité des personnes et des biens, pour celle de la navigation, pour la sauvegarde du milieu naturel environnant.

Article 7

Dans les limites territoriales de leur compétence définies à l'article 3, le préfet maritime, le commandant de l'arrondissement maritime ou le préfet, celui-ci agissant, le cas échéant, à la demande de l'autorité portuaire mentionnée à l'article L. 5331-5 du code des transports, exerce le pouvoir de réquisition des personnes et des biens prévu à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1985 susvisée.

Article 8

La mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon, prévue à l'article 3 de la loi du 3 juillet 1985 susvisée, est notifiée au propriétaire du navire qu'elle concerne à l'exclusion de l'armateur ou de l'exploitant. Sous cette réserve, les notifications et, s'il y a lieu, les publications de la mise en demeure sont effectuées par les autorités compétentes désignées à l'article 3 du présent décret dans les conditions et suivant les modalités prescrites aux articles 4 et 5.

Article 9

L'autorité administrative de l'Etat compétente pour prononcer la déchéance des droits du propriétaire sur le navire, prévue à l'article L. 5141-3 du code des transports, est :

1° Le préfet maritime, si le navire se situe dans la limite de la zone maritime et à partir de la laisse de basse mer côté du large, sauf dans les ports à l'intérieur de leurs limites administratives et dans les estuaires en amont des limites transversales de la mer ;

2° Le commandant d'arrondissement maritime si le navire se trouve dans un port militaire ;

3° Le préfet dans tous les autres cas.

La décision de déchéance des droits du propriétaire du navire est notifiée au propriétaire du navire ou publiée selon les modalités définies respectivement aux articles 4 et 5. Elle est portée à la connaissance de l'autorité à l'origine de la demande de déchéance.

Article 10

Une fois prononcée la déchéance des droits du propriétaire, le navire peut faire l'objet d'une vente ou d'une cession pour démantèlement par l'autorité à l'origine de la demande de déchéance, dans les conditions prévues aux articles L. 5141-4 et L. 5141-4-1 du code des transports.

Lorsque le navire est manifestement invendable, soit parce qu'il est totalement dépourvu de valeur marchande, soit parce que les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de sa valeur vénale, l'autorité à l'origine de la demande de déchéance peut procéder directement à la cession pour démantèlement ou à la destruction de ce navire.

Les dépenses non couvertes par le produit de ces opérations sont prises en charge dans les conditions fixées par l'article L. 5141-4-1 du code des transports.

Article 11

Si le navire ou l'engin flottant abandonné demeure porteur d'une cargaison, les ayants droit à la cargaison disposent d'un délai de trois mois pour la revendiquer ou l'enlever. Ce délai court à partir de la notification qui leur est faite ou, s'ils sont inconnus, à partir des publications et de la notification au consul ou, à défaut, à un représentant diplomatique de l'Etat d'immatriculation prévues à l'article 5 du présent décret.

Toutefois, s'il s'agit d'une marchandise périssable, l'autorité de l'Etat compétente mentionnée à l'article 9, peut faire procéder à la vente sans qu'aient été observés les délais prévus à l'alinéa précédent.

Article 12

La cargaison qui, à l'expiration du délai mentionné à l'article précédent, n'a été ni revendiquée ni enlevée, peut être remise à l'administration chargée des domaines aux fins d'aliénation, selon les règles définies par le code général de la propriété des personnes publiques.

Le produit de la vente, pour l'application de l'article 4 de la loi du 3 juillet 1985 susvisée, est consigné à la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues à l'article L. 5141-6 du code des transports.

Article 13

Pour l'application du présent décret en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots :

"préfet maritime" sont remplacés par les mots : "délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer outre-mer".

Pour l'application du présent décret en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les mots : "directeur des territoires et de la mer" sont remplacés par les mots : "directeur de la mer".

Pour l'application du présent décret à Mayotte et à La Réunion, les mots : "directeur des territoires et de la mer" sont remplacés par les mots : "directeur de la mer sud océan Indien".

Pour l'application du présent décret à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : "directeur des territoires et de la mer" sont remplacés par les mots : "directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer".

Article 14

I.- Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie sous réserve des compétences dévolues à la Nouvelle-Calédonie en matière de police et de sécurité de la circulation maritime et de sauvegarde de la vie humaine en mer et des adaptations suivantes :

1° A l'article 3, les mots : " mentionnée à l'article L. 5331-5 du code des transports " sont remplacés par les mots : " prévue par la réglementation applicable localement " ;

2° A l'article 12, la référence au code général de la propriété des personnes publiques est remplacée par les dispositions ayant le même objet applicables localement ;

3° Les mots : " préfet " et " préfet maritime " sont remplacés respectivement par les mots : " haut-commissaire de la République " et " délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer outre-mer " et les mots : " directeur des territoires et de la mer " sont remplacés par les mots : " chef du service des affaires maritimes ".

II.- Le présent décret est applicable en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :

1° A l'article 3, les mots : " mentionnée à l'article L. 5331-5 du code des transports " sont remplacés par les mots : " prévue par la réglementation applicable localement " ;

2° A l'article 12, les références au code général de la propriété des personnes publiques sont remplacées par les dispositions ayant le même objet applicables localement ;

3° Les mots : " préfet " et " préfet maritime " sont remplacés respectivement par les mots : " haut-commissaire de la République " et " délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer outre-mer " et les mots : " directeur des territoires et de la mer " sont remplacés par les mots : " chef du service des affaires maritimes ".

III.- Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna sous réserve des adaptations suivantes :

1° A l'article 3, les mots : " mentionnée à l'article L. 5331-5 du code des transports " sont remplacés par les mots : " prévue par la réglementation applicable localement " ;

2° A l'article 12, les références au code général de la propriété des personnes publiques sont remplacées par les dispositions ayant le même objet applicables localement ;

3° Les mots : " préfet " et " préfet maritime " sont remplacés respectivement par les mots : " haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie " et " délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer outre-mer " et

les mots : " directeur des territoires et de la mer " sont remplacés par les mots : " chef du service des affaires maritimes, ports, phares et balises " .

IV.- Le présent décret est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises sous réserve des adaptations suivantes :

1° A l'article 3, les mots : " mentionnée à l'article L. 5331-5 du code des transports " sont remplacés par les mots : " prévue par la réglementation applicable localement " ;

2° A l'article 12, les références au code général de la propriété des personnes publiques sont remplacées par les dispositions ayant le même objet applicables localement ;

3° Les mots : " préfet " et " préfet maritime " sont remplacés respectivement par les mots : " administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises " et " délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer outre-mer " et les mots : " directeur des territoires et de la mer " sont remplacés par les mots : " chef du service des affaires internationales, de la mer et de l'antarctique " .

* * * * *